Zeitschrift: D'égal à égale!
Herausgeber: Bureau de l'égalité de la République et Canton du Jura
Band: 7 (2007)

Artikel: Législation fédérale
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-352482

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Législation fédérale

Poursuite systématique de la violence entre conjoints ou partenaires

Jusqu'au XIXe siècle, les maris ont pu battre leur femme avec l'accord de la justice !

Dans le droit coutumier de Bruges (XIVe siècle) par exemple *«Le mari qui bat sa femme, la blesse, la taille de bas en haut et se frotte les pieds dans son sang, ne commet pas d'infraction s'il la recoud et si elle survit»*. Le jurisconsulte Philippe de Beaumanoir (XIIIe siècle) reconnaît au mari le droit de *«battre sa femme quand elle ne veut pas lui obéir, pourvu que ce soit modérément et sans que mort s'en suive»*. Jusqu'à la fin du XIXe siècle au Canada, la violence domestique masculine est acceptée : les hommes pouvaient châtier leurs femmes s'ils appliquaient la *«règle du pouce»* selon laquelle un homme peut battre sa femme avec un bâton d'une épaisseur qui ne doit pas dépasser celle du pouce.

La Suisse ne fait pas exception : la femme a également été longtemps considérée comme l'une des possessions du mari qui était autorisé à la battre

Jusqu'au 31 mars 2004, les actes de violence commis dans le couple n'étaient pas poursuivis d'office. Il fallait par conséquent que la victime dépose une plainte formelle pour poursuivre pénalement l'auteur-e de violence. Les faits incriminés ne pouvaient être réprimés que si la victime déposait plainte. Il arrivait toutefois qu'elle la retire et que les actes de violence ne soient jamais punis.

Depuis le 1er avril 2004, date de l'entrée en vigueur de la modification du Code pénal suisse, la contrainte sexuelle et le viol sont des infractions qui doivent systématiquement être poursuivies d'office, qu'elles soient commises contre un-e conjoint-e ou un-e partenaire, hétérosexuel-le ou homosexuel-le (auparavant, ces infractions n'étaient poursuivies que sur plainte lorsqu'elles étaient commises au sein d'un couple marié ou faisant ménage commun). Les lésions corporelles simples, les voies de fait et les menaces réitérées sont également poursuivies d'office lorsqu'elles interviennent entre conjoint-e-s ou partenaires, hétérosexuel-le-s ou homosexuel-le-s.

La poursuite d'office signifie que dès l'instant où la police ou la justice a connaissance d'une infraction poursuivie d'office, l'ouverture d'une enquête est obligatoire. Elle a lieu indépendamment de la volonté de la victime. L'infraction peut être signalée à l'autorité compétente par la victime ou par toute autre personne sur la base d'une dénonciation. Les professionnel-le-s ayant connaissance d'une infraction poursuivie d'office dans le cadre de leur activité doivent toutefois être délié-e-s du secret professionnel pour pouvoir la dénoncer.

Un-e avocat-e, un-e médecin, un-e ecclésiastique, les personnes soumises au secret de fonction au sens du Code pénal suisse et à l'obligation de garder le secret au sens de la LAVI n'ont notamment pas le droit de signaler des faits relevant de la violence conjugale, à moins qu'une base légale les y autorise.

La poursuite d´office enlève des épaules de la victime la responsabilité qu´elle éprouvait lorsqu´elle devait déposer plainte. Elle démystifie le rôle de dénonciateur de la personne violentée. Le sentiment de culpabilité qui pouvait résulter du dépôt de la plainte est atténué.

La poursuite d'office ne sert pourtant pas toujours les intérêts des victimes qui ne souhaitent pas voir leur partenaire condamné-e. Dans certains cas, la procédure pénale porte atteinte au domaine privé du couple au point de faire plus de mal que de bien à la victime et à la relation de couple.

Pour éviter ce type de conflit, l'autorité compétente peut proposer à la victime de suspendre provisoirement la procédure pénale. Dans ce cas, la suspension ne peut être prononcée qu'avec l'accord de la victime. Elle-même peut également faire une demande de suspension à l'autorité compétente.

La décision de suspendre ou non la procédure à la demande de la victime est toutefois laissée à la libre appréciation de l'autorité responsable de la poursuite pénale. Une telle exception a pour but de faire échec aux pressions que l'auteur-e pourrait tenter d'exercer sur la victime. En cas de délits graves (dont la contrainte sexuelle et le viol) ou de récidive, la suspension sera refusée, même contre la volonté de la victime.

Lorsque la procédure est provisoirement suspendue, la victime garde la possibilité de révoquer son accord de la suspension provisoire dans les six mois. Dans ce cas de figure, la procédure reprend immédiatement. Si par contre il n'y a pas de révocation de l'accord de la part de la victime, l'autorité compétente prononce la suspension définitive.

d'égal à égale !

Qui tape s'en va !

En date du 23 juin 2006 et à la suite d'une initiative parlementaire déposée par la Conseillère Ruth-Gaby Vermot-Mangold, les Chambres fédérales ont accepté le projet de modification du Code civil suisse par l'adjonction de l'article 28b. Cette disposition précise le cadre général de la protection de la personnalité. Elle entrera en vigueur le 1er juillet 2007.

L'application de cet article améliorera la protection de la personnalité dans le domaine de la violence domestique, de même qu'en cas de menace et de harcèlement.

La mesure centrale tendant à la protection de la victime est à l'éloignement de l'auteur-e de violence du cadre familial pour une période limitée. Ainsi, la victime ne devra plus trouver un lieu d´hébergement provisoire durant une période déjà déstabilisante. Ce changement de pratique était particulièrement attendu des personnes violentées, harcelées ou menacées qui ont des enfants. En effet, un hébergement provisoire implique parfois un changement important dans la vie quotidienne du parent et des enfants qui peut aller jusqu'au changement d'établissement scolaire pour ces derniers.

Cette protection sera applicable à toute personne vivant sous le même toit que l'auteur-e de violence (conjoint-e, concubin-e ainsi que toute autre forme de communautés de logement comme la colocation). Il pourra également être interdit à la personne expulsée de s'approcher de la victime, de chercher à prendre contact avec elle ou de se rendre dans certains lieux déterminés fréquentés par la victime, voire par ses enfants. Il s'agit en premier lieu des abords immédiats de l'appartement et du chemin menant au travail ou à l'école pour les enfants.

La mesure d'éloignement inclut également la remise des clés du domicile commun par l'auteur-e de violence. Un retour dans le logement commun pendant la durée de l'expulsion est ainsi évité.

La modification du Code civil suisse impose aux cantons de désigner l'autorité compétente pour prononcer les expulsions immédiates du logement dans les cas de crise. Etant donné qu'elles peuvent surgir à n'importe quel moment (nuit, jours fériés, week-ends), le service désigné devra être compétent pour intervenir sur place, juger la situation et prendre les mesures nécessaires. Cette compétence pourra être octroyée à la police. Les cantons gardent toutefois la possibilité de désigner un autre service.

Les cantons doivent également régler les détails de la procédure relative à la décision d'expulsion. En fait notamment partie la durée maximale de l'éloignement.

La durée d'expulsion et les procédures étant de la compétence des cantons, des cas totalement similaires pourront être traités de manière différente en fonction du canton de domicile.

Le Service fédéral de lutte contre les violences…

… fait partie du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes. Sur mandat du Conseil fédéral, il renforce et complète les mesures prises jusqu'ici pour lutter contre la violence, en particulier la violence à l'égard des femmes.

La violence s'exerce dans l'espace public et privé sous de multiples formes. Les ressources à disposition du Service de lutte contre la violence ne lui permettent pas d'œuvrer simultanément dans tous les domaines et l'obligent à fixer les priorités.

Priorité à la violence dans le couple

Les femmes (et les enfants) sont le plus souvent victimes de violence à la maison. Un des axes prioritaires du Service est donc de lutter contre la violence dans le couple.

Le Service suit aussi avec attention les autres domaines de violence et renvoie les personnes concernées aux services compétents.

Des informations juridiques, des conseils pour les victimes et les auteur-e-s de violence, des statistiques ou encore de nombreux liens sont disponibles sur le site **www.against-violence.ch.**